



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la SAS GELATINES WEISHARDT, Rue Maurice Weishardt – BP 1 à GRAULHET (81301)**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2004 de la SAS Gélatines Weishardt à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de gélatines située « La Ventenayé » à Graulhet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2022 relatif à l'augmentation des rejets en eau vers le milieu naturel du site de la SAS Gélatines Weishardt à Graulhet ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 11 mai 2023 à la connaissance du demandeur pour observations éventuelles ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriers en dates du 24 et 26 mai 2023 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

**Considérant** que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

**Considérant** qu'une partie des prélèvements de l'établissement est réalisé dans le réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Graulhet ;

**Considérant** qu'une partie des prélèvements de l'établissement est réalisée par 2 forages dans la masse d'eau « Alluvions du Tarn, du Dadou de l'Agout ;

**Considérant** qu'une partie des prélèvements de l'établissement est réalisée dans la rivière Dadou ;

**Considérant** qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et portée de l'arrêté**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société GELATINES WEISHARDT SAS pour son établissement situé rue Maurice Weishardt sur la commune de Graulhet sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

### **Article 2 : Origine des approvisionnements en eau**

L'article 2.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 modifié est complété par la prescription suivante :

L'origine des approvisionnements en eau du site est définie dans le tableau ci-après :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement (Lambert 93)
Eaux souterraines Forage 1 à 550 m	Alluvions du Tarn, du Dadou et de l'Agout	FG021	X=621547.63 Y= 6296681.60
Eaux souterraines Forage 1 à 268 m	Alluvions du Tarn, du Dadou et de l'Agout	FG021	X= 621545.59 Y= 6296665.39
Eau de surface (rivière DADOU)	Le Dadou	FR142B	X=621633 .67 Y= 6296461.15
Réseau de distribution	Graulhet (captage AEP « A renseigner »)	-	X=621789.01 Y= 6296577.54

### **Article 3 : Relevé des prélèvements d'eau**

Le paragraphe suivant « *Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées* », mentionné à l'article 2.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 modifié est remplacé par le paragraphe :

*« Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées »*

### **Article 4 : Mesures de restrictions**

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Les réductions définies ci après s'appliquent à la consommation nette calculée selon la formule suivante :

consommation nette = volumes prélevés dans le Dadou – volumes rejetés dans le Dadou  
+ volumes prélevés dans les 2 forages + volumes prélevés sur le réseau d'eau potable hormis  
pour les usages non soumis à réduction

En période de sécheresse et conformément à l'article L. 211-3 du Code de l'environnement, l'exploitant est soumis à des réductions de la consommation nette hebdomadaire en fonction des seuils ci-après :

- seuil d'alerte : réduction de 5 % ;
- seuil d'alerte renforcée : réduction de 10 %.

- seuil de crise : réduction de 10 %.

Toutefois, en cas de seuil de crise, le préfet pourra prendre en urgence des mesures de réduction supplémentaire avec une réduction qui pourrait être de 25 % en limitant la production aux encours de production.

En cas de risque de rupture d'alimentation en eau potable sur le captage qui alimente le site le préfet pourra prendre en urgence des mesures de réduction supplémentaire spécifique sur le prélèvement sur le réseau d'eau potable.

Les réductions ci-dessus sont à calculer par rapport à la moyenne de la consommation nette sur les 2 dernières semaines précédant le franchissement du seuil d'alerte, sous réserve d'un fonctionnement représentatif de l'activité de l'installation.

Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

#### **Article 5 : Bilan**

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation à posteriori des mesures mises en places ;
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités ;
- les coûts afférents.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 7 : Affichage et publication**

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie d'Albi pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de GRAULHET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GÉLATINES WEISHARDT SAS.

Fait à Albi, le **16 JUIN 2023**

**Le préfet**



**François-Xavier LAUCH**

